



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2018-103

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2018-09-20-003 - Décision du Directeur n°60-18 portant délégation de signature- - M. TOURAINE (1 page) Page 3

DDT 86

86-2018-09-11-003 - AP 2018 DDT SEB 560 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement concernant l'élargissement du tablier de la passerelle du Gué Vernais, commune de Thollet (6 pages) Page 5

86-2018-09-18-002 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-574 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 12

86-2018-09-20-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-576 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 15

86-2018-09-10-004 - RD 86 2018 00069 donnant accord pour commencement des travaux concernant le renforcement de berge par enrochement sur 70 mètres linéaires avec voie d'accès à la Gartempe de 3 mètres de large commune de Pindray (4 pages) Page 18

Direction départementale des territoires

86-2018-09-21-005 - AP 2018 DDT 582 en date du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté 2018 DDT 240 du 26 avril 2018 fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2018 2019 (2 pages) Page 23

DRFIP

86-2018-09-18-003 - Décision portant cessation de l'intérim de la trésorerie de Biard (1 page) Page 26

86-2018-09-18-004 - Délégation de signature PRS (2 pages) Page 28

86-2018-09-01-011 - Délégation trésorerie de Loudun 01 09 2018 (2 pages) Page 31

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-09-21-003 - Arrêté 2018-D2B1-012 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée (8 pages) Page 34

86-2018-09-21-004 - Arrêté 2018-D2B1-013 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin la Pallu (8 pages) Page 43

86-2018-09-21-006 - creation chambre funeraire commune Dange St Romain (2 pages) Page 52

Sous préfecture de MONTMORILLON

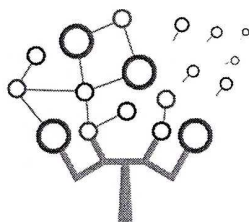
86-2018-09-20-002 - Arrêté n° 2018/SPM/49 en date du 20 septembre 2018 portant autorisation d'une manifestation publique de boxe au gymnase beauséjour à Civray, le 29 septembre 2018 (2 pages) Page 55

CH Laborit POITIERS

86-2018-09-20-003

Décision du Directeur n°60-18 portant délégation de
signature- - M. TOURAINÉ

Décision du Directeur n°60-18 portant délégation de signature permanente



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 20 septembre 2018

DECISION DU DIRECTEUR
N°60-18
Portant délégation de signature permanente

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu la décision du Directeur n°48-16 du 04 août 2016 portant délégation de signature, au profit de Monsieur Xavier TOURAINE – Adjoint des Cadres,

DÉCIDE :

D'attribuer à Monsieur Xavier TOURAINE, un dispositif de signature numérique personnel (certificat RG1*), à compter du 1^{er} septembre 2018.

Ce dispositif est matérialisé par une clef USB de sécurité protégé par un code PIN remise en main propre à Monsieur Xavier TOURAINE par la Direction du Système d'Information.

Le dispositif matériel et le code PIN secret associé sont placés sous la responsabilité de l'intéressé.

Le dispositif est prévu pour signer numériquement et pour le compte de l'établissement tous actes, décisions, documents relatifs à sa délégation de signature sus-visée.

Le Directeur,

Christophe VERDUZIER

Vu, Xavier TOURAINE

Destinataires :

- Monsieur le Trésorier Principal (par mail)
- les intéressé(e)s - (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures)
- Publication au recueil des actes administratifs

DDT 86

86-2018-09-11-003

AP 2018 DDT SEB 560 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article 214-3 du code de
l'environnement concernant l'élargissement du tablier de la
passerelle du Gué Vernais, commune de Thollet



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/560
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'ÉLARGISSEMENT DU TABLIER DE LA PASSERELLE DU GUÉ VERNAIS
COMMUNE DE THOLLET**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU la directive cadre Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 datée du 2 mai 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 août 2018, présenté par COMMUNE DE THOLLET représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00088 et relatif à l'élargissement du tablier de la passerelle du gué Vernais ;

VU le récépissé de déclaration du 9 août 2018 considérant le dossier de déclaration complet ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau *la Benaize* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRGR0422 «LA BENAIZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ASSE» qui fait l'objet d'un objectif au bon état écologique fixé à 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la commune de Thollet représentée par Monsieur le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à élargir le tablier de la passerelle du gué Vernais qui enjambe *la Benaize*.

L'opération se situe sur la commune de THOLLET.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Réhabilitation de la passerelle du gué Vernais par élargissement du tablier et remplacement des rambardes afin de créer une voie d'évacuation et de sécurité permettant le passage de véhicules inférieur à 3,5 tonnes.

Les travaux consistent dans un premier temps à :

- décaper les 0,10 m de la couche de roulement de la passerelle ;
- déposer les rambardes ;
- aménager les extrémités de chaque culée pour réceptionner l'extension du tablier ;

puis dans un deuxième temps :

- réaliser des coffrages au niveau des deux piles de l'ouvrage ;
- poser des poutrelles préfabriquées en béton armé avec mise en place de ferrailage ;
- couler du béton et réaliser un rejointoiement partiel des piles ;
- décoffrer.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

La mairie de THOLLET doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessous :

a) Préservation des chiroptères

Les éléments composant la passerelle (culées, piles et tablier) peuvent contenir des cavités servant d'habitats ou d'accueil pour les chiroptères (chauve-souris). Au préalable du démarrage des travaux, un diagnostic de présence ou non des chiroptères est à faire. Pour cela la commune se rapprochera d'un organisme habilité (exemple LPO). En cas de présence avérée, la mairie de Thollet prendra les mesures adaptées pour préserver les espèces identifiées.

a) Impacts sur le cours d'eau

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- pendant la période des travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée ;
- la circulation et le stationnement d'engins dans le lit mineur du cours d'eau engendre le compactage des matériaux au droit des passages et le colmatage par départ de fines (sable) en aval. Afin de réduire le risque de colmatage, pendant les travaux, des filtres en gravier sont à installer à l'aval immédiat du passage à gué. Puis, dans un délai d'une semaine après la fin des travaux, une remise en état par décompactage du passage à gué devra être réalisée.

b) Pollutions et déchets

- le chantier devra être isolé et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures, laitances de béton ou autres substances indésirables. La pose de bâches au droit des travaux faisant l'objet de maçonnerie ou de destruction est impérative. Les moyens d'interventions pour lutter contre les pollutions devront être prévus sur le site ;
- un barrage flottant sera installé à l'aval du chantier afin de contenir toute pollution et limiter le linéaire de cours d'eau impacté ;
- les déchets de chantier et les matériaux issus de la démolition seront évacués, stockés et traités par filières adaptées ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dans les plus brefs délais.

c) Déclaration du début des travaux

- **le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance l'unité M.A.B. du service eau et biodiversité de la DDT86 de la date de commencement des travaux.**

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration initial non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de THOLLET, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de THOLLET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de THOLLET,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le **11 SEP. 2018**

Pour la préfète de la VIENNE

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité


Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

01/10/2014

DDT 86

86-2018-09-18-002

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-574 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-574

en date du 18 SEP. 2018

portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 08 086 0006 0 délivrée à Mme Christelle LIVENAIS ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 086 0006 0 délivrée à Mme Christelle LIVENAIS, est retirée le 18 septembre 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe à la Cheffe d'unité éducation routière,


Emmanuelle DOMZALSKI

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-09-20-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-576 portant retrait
d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la
profession d'enseignant de la conduite (ATRE).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-576

en date du **20 SEP. 2018**

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SPRAT-470 en date du 7 août 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 18 086 0006 1 délivrée à Mme Charlène VILLANNEAU ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par Mme Charlène VILLANNEAU sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-470 en date du 7 août 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 18 086 0006 1 est retirée le 19 septembre 2018, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe au responsable d'unité éducation routière,


Emmanuelle DOMZALSKI

DDT 86

86-2018-09-10-004

RD 86 2018 00069 donnant accord pour commencement
des travaux concernant le renforcement de berge par
enrochement sur 70 mètres linéaires avec voie d'accès à la
Gartempe de 3 mètres de large commune de Pindray



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE
RENFORCEMENT DE BERGE PAR ENROCHEMENT SUR 70 MÈTRES LINÉAIRES AVEC
VOIE D'ACCÈS À LA GARTEMPE DE 3 M DE LARGE
COMMUNE DE PINDRAY

DOSSIER N° 86-2018-00069

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 septembre 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00069 et relatif au renforcement de berge par enrochement sur 70 mètres linéaires avec voie d'accès à la *Gartempe* de 3 m de large ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS**

concernant le :

Renforcement de berge par enrochement sur 70 mètres linéaires avec voie à la *Gartempe* de 3 m de large

dont la réalisation est prévue dans la commune de PINDRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de PINDRAY et de JOUHET.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie des communes de PINDRAY et de JOUHET, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 septembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-09-21-005

AP 2018 DDT 582 en date du 21 septembre 2018
modifiant l'arrêté 2018 DDT 240 du 26 avril 2018 fixant le
plan de chasse grand gibier applicable dans le département
de la Vienne pour la campagne cynégétique 2018 2019



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018 / DDT / 582

En date du 21 septembre 2018

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Modifiant l'arrêté du 2018/DDT/240 du 26 avril
2018 fixant le plan de chasse grand gibier
applicable dans le département de la Vienne
pour la campagne cynégétique 2018-2019**

**Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.425-2 relatif au plan de chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'ensemble des recours gracieux déposés relatifs au plan de chasse grand gibier 2018-2019 pour l'espèce CERF sur l'unité de gestion cynégétique numéro 8 dans le département de la Vienne.
- Considérant** l'article R.425-2 du code de l'environnement prévoyant que le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacun des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ;
- Considérant** l'ensemble des recours gracieux au plan de chasse CERF déposés ainsi que les signalements de dégâts forestiers dans le département de la Vienne.
- Considérant** la nécessité de modifier le nombre maximum d'attribution du plan de chasse sur l'unité de gestion cynégétique 8 pour la campagne 2018-2019 pour l'espèce CERF.

Arrête

Article 1^{er} : Le plan de chasse grand gibier applicables dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2018-2019 pour l'espèce CERF, est modifié comme suit :

Milieux ouverts :

N° Massifs	CERF 2018-2019	
	Mini	Maxi
1	105	135
2	40	55
3	150	200
4	0	0
5	200	300
6	70	100
7	70	90
8	180	260
9	480	540
10	110	150
11	160	200
TOTAL	1565	2030

Article 2 : Le plan de chasse pour l'espèce CHEVREUIL et le plan de chasse PARC restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : La Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 21 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DRFIP

86-2018-09-18-003

Décision portant cessation de l'intérim de la trésorerie de
Biard

Poitiers, le 18 septembre 2018,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Madame Aude ZARRI
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Trésorerie de Poitiers Municipale

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

DECISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE DE BIARD

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu la décision de fusion de la Trésorerie de Biard avec celle de Poitiers Municipale publiée au journal officiel n°0183 du 10 août 2018,

DECIDE

Article 1 :

Madame Aude ZARRI Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Biard à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Gérard PERRIN

DRFIP

86-2018-09-18-004

Délégation de signature PRS

Délégation de signature



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vienne, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Emeline BREMAND et Lydia DUPIN, inspectrices, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vienne, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BREMAND Emeline DUPIN Lydia	Inspectrices	15 000 €	10.000 €	6 mois	30 000 €
CRAOUYEUR Marc DESCHAMPS Colette METAIS Maryse	Contrôleur Contrôleur Contrôleur principal	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
CRAOUYEUR Marc DESCHAMPS Colette METAIS Maryse	Contrôleur Contrôleur Contrôleur principal

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Poitiers, le 19 septembre 2018

Le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé
de la Vienne

Jacques AZEMA


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DRFIP

86-2018-09-01-011

Délégation trésorerie de Loudun 01 09 2018



DECISION DU 01 SEPTEMBRE 2018

M. CHALLOT Dominique, Inspecteur Divisionnaire, Trésorier de LOUDUN, décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

MME BAUDOIN Vanessa , Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la Trésorerie de LOUDUN (086033), reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations générales de signature :

Est donnée à :

BURON Isabelle, contrôleuse Principale des Finances Publiques

ROLAND Evelyne, contrôleuse des Finances Publiques

LECOINTRE Nelly, contrôleuse des Finances Publiques

BEY Ahcène, contrôleur des Finances Publiques

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mon mandataire général, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée à :

VIALO Chrislaine, agente d'administration principale des Finances Publiques, caissière titulaire , BARRIE Elisabeth, agente d'administration principale des Finances Publiques, BURON Isabelle, ROLAND Evelyne, LECOINTRE Nelly, BEY Ahcène contrôleurs des Finances Publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention et accorder des délais de paiement avec un seuil maximum de 2000 €.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

Le Trésorier

M. CHALLOT Dominique
Inspecteur Divisionnaire
Des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MME BAUDOUIN Vanessa

MME BURON Isabelle

MME LECOINTRE Nelly

MME ROLAND Evelyne

M BEY Ahcène

MME BARRIE Elisabeth

MME VIALO Chrislaine

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-09-21-003

Arrêté 2018-D2B1-012 portant création de la commune
nouvelle de Boivre-la-Vallée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE n° 2018 – D2/B1-012

en date du 21 septembre 2018

**portant création de la commune nouvelle
de Boivre-la-Vallée**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et La Chapelle Montreuil en date du 12 septembre 2018 approuvant le création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et la Chapelle Montreuil sont contiguës et appartiennent au canton de Vouneuil sous Biard ;

CONSIDERANT que ces quatre communes appartiennent à la communauté de communes du Haut-Poitou ;

CONSIDERANT que les quatre conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création de la commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

1

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

- Article 1 :** Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et La Chapelle Montreuil, qui aura pour nom « Boivre-la-Vallée ».
- Article 2 :** Le chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lavausseau, 2 place de la Mairie.
- Article 3 :** La population totale de la commune nouvelle est composée, au dernier recensement, des populations cumulées des anciennes communes de Benassay (867 habitants), Montreuil-Bonnin (770 habitants), Lavausseau (844 habitants) et La Chapelle Montreuil (713 habitants), soit un total de 3194 habitants.
- Article 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.
- Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- Sont ainsi instituées les communes déléguées suivantes :
- Benassay, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 6 place de la Mairie, BENASSAY, 86470 BOIVRE-LA-VALLÉE.
 - Montreuil-Bonnin, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 3 rue de la Fée Mélusine, MONTREUIL-BONNIN, 86470 BOIVRE-LA-VALLÉE.
 - Lavausseau, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 2 Place de la Mairie, LAVAUSSEAU, 86470 BOIVRE-LA-VALLÉE.
 - La Chapelle Montreuil, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 3 rue de la Mairie, LA CHAPELLE MONTREUIL, 86470 BOIVRE-LA-VALLÉE.
- Article 6 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.
- La commune nouvelle est substituée aux communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et la Chapelle Montreuil pour toutes délibérations et tous actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

- Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et la Chapelle Montreuil, relèvent de la commune nouvelle de « Boivre-la-Vallée » dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.
- Article 8 :** L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et la Chapelle Montreuil, constatés au 31 décembre 2018, est transférée à la commune nouvelle « Boivre-la-Vallée ».
- Article 9 :** Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et la Chapelle Montreuil, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de « Boivre-la-Vallée », conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.
- Article 10 :** Aspects budgétaires :
La commune nouvelle disposera de quatre budgets annexes pour :
- le CCAS
- les opérations économiques
- le lotissement du Patis Neuf (Benassay)
- le lotissement Champ Bardeau « Le Clos des Noues » (Montreuil-Bonnin)
Le budget annexe de la Cité du Cuir de la commune de Lavausseau sera repris dans le budget principal de la commune nouvelle.

L'actif et le passif des deux SIVOS (Benassay / Lavausseau et La Chapelle Montreuil/La Chapelle Bonnin), qui seront dissous du fait de la création de la commune nouvelle, seront repris dans les comptes de la commune nouvelle. Les arrêtés de dissolution seront pris avant le 31/12/2018.
- Article 11 :** L'actif, le passif et les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de « Boivre-la-Vallée ».
- Article 12 :** Le lissage progressif des taux de fiscalité ménage, incluant la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, se fera sur une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, c'est-à-dire sur les années 2019 à 2030.
Les effets fiscaux seront effectifs au 1^{er}/01/2019 dès lors que l'arrêté créant la commune nouvelle préfectoral ait pris avant le 1^{er} octobre 2018.
- Article 13 :** La commune nouvelle de « Boivre-la-Vallée » devient automatiquement membre des établissements publics suivants, pour la portion de territoire concerné :
- Communauté de communes du Haut Poitou
- Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER
- Syndicat du Clain Aval
- Agence des territoires de la Vienne.
- Article 14 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de « Boivre-la-Vallée » est le comptable du centre des finances publiques de Vouillé.
- Article 15 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux maires des communes concernées.

Article 17 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 18 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La préfète,



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-09-21-004

Arrêté 2018-D2B1-013 portant création de la commune
nouvelle de Saint Martin la Pallu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE n° 2018 – D2/B1-013

en date du 21 septembre 2018

**portant création de la commune nouvelle
de Saint-Martin-la-Pallu**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes en date du 17 septembre 2018 approuvant le création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes sont contiguës ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin-la-Pallu appartient au canton de Jaunay-Clan et que la commune de Varennes appartient au canton de Migné-Auxances ;

CONSIDERANT que ces deux communes appartiennent à la communauté de communes du Haut-Poitou ;

1

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création de la commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

- Article 1 :** Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes, qui conservera le nom de « Saint-Martin-la-Pallu ».
- Article 2 :** Le chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Martin-la-Pallu, 15 route de Lenclouire – Vendeuivre, Vendeuivre-du-Poitou, 86380 Saint-Martin-la-Pallu.
- Article 3 :** La population totale de la commune nouvelle est composée, au dernier recensement, des populations cumulées des anciennes communes de Saint-Martin-la-Pallu (5296 habitants) et Varennes (351 habitants), soit un total de 5647 habitants.
- Article 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, soit 69 membres, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.
- L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'ancien maire de la commune où se trouve le chef-lieu de la commune nouvelle.
- Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, des communes déléguées reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées.
- Article 6 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.
- La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes pour toutes délibérations et tous actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.
- Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes, y compris ceux du centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Martin-la-Pallu, relèvent de la commune nouvelle de « Saint-Martin-la-Pallu », dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

2

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

- Article 8 :** L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes, constatés au 31 décembre 2018, est transférée à la commune nouvelle de « Saint-Martin-la-Pallu ».
- Article 9 :** Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de « Saint-Martin-la-Pallu », conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.
- Article 10 :** La commune nouvelle disposera de sept budgets annexes :
- Budget à autonomie financière assainissement,
 - Budget à autonomie financière service local de transport public de personnes,
 - Budget annexe lotissement,
 - Budget annexe lotissement Vignes Mignaud,
 - Budget annexe patrimoine,
 - Budget annexe du CCAS,
 - Budget annexe de l'EHPAD Résidence la Fontaine.
- Article 11 :** L'actif, le passif et les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de « Saint-Martin-la-Pallu ».
- Article 12 :** Le système d'harmonisation fiscale progressif sur 12 ans mis en œuvre depuis le mois de janvier 2017 lors de la création de la commune de St Martin La Pallu regroupant les communes de Blaslay, Charrais, Cheneché et Vendreuvre se poursuit (soit 10 ans restants à compter du mois de janvier 2019) sur le nouveau périmètre intégrant la commune de Varennes. Les effets fiscaux seront effectifs au 1er/01/2019 dès lors que l'arrêté créant la commune nouvelle préfectoral ait pris avant le 1er octobre 2018.
- Article 13 :** En matière de taxe d'habitation, les taux d'abattement sont, à compter du 1^{er} janvier 2019 :
- abattement général à la base : 10 %
 - abattement pour charges de familles : 15 % pour chacune des deux premières personnes à charge et 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge.
- Article 14 :** La commune nouvelle de « Saint-Martin-la-Pallu » devient automatiquement membre des établissements publics suivants, pour la portion de territoire concerné :
- Communauté de communes du Haut Poitou
 - Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER
 - Syndicat Energies Vienne
 - Agence des territoires de la Vienne.
- Article 15 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de « Saint-Martin-la-Pallu » est le comptable du centre des finances publiques de Neuville-du-Poitou.
- Article 16 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux maires des communes concernées.

Article 18 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 19 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

La préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-09-21-006

creation chambre funeraire commune Dange St Romain

Création d'une chambre funéraire sur la commune de Dangé Saint Romain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2018-DCL-BER- 362
en date du 24 SEP. 2018
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de Dangé Saint Romain

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée à la sous-préfecture de Châtelleraut, par la SCI des Buxières, représentée par Madame Marina KRAFT, le 10 mai 2017 et le récépissé de dépôt délivré par la sous-préfecture de Châtelleraut le 16 août 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dangé Saint Romain n° 2017-60 en date du 26 juin 2017 qui émet un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire avec 2 salons sise au 101 avenue de l'Europe à Dangé Saint Romain (86220) ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de la Vienne, en date du 28 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorité préfectorale dispose d'un délai de 4 mois à compter de la complétude du dossier pour autoriser ou non la création d'une chambre funéraire, qu'une fois ce délai écoulé, l'absence de décision de l'autorité préfectorale vaut acceptation tacite ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, en déposant un dossier complet le 10 mai 2017, la sous-préfecture de Châtelleraut a accepté tacitement la création de la chambre funéraire précitée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : La SCI des Buxières est autorisée à réaliser une chambre funéraire située 101 avenue de l'Europe à Dangé Saint Romain (862200), selon le projet présenté.

Article 2 : La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions édictées aux articles R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 0 D 2223-88 du CGCT.

Article 3 : Compte tenu des nuisances sonores potentiellement engendrées par le fonctionnement de l'installation, la chambre funéraire devra être exploitée dans le respect des prescriptions des articles R1334-22 et suivants du code de la santé publique (modifiée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

Article 4 : Les déchets d'activités de soins de conservations seront éliminés par les thanatopracteurs intervenants conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

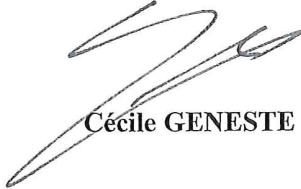
Article 5 : Le gestionnaire du funérarium devra être soumis à l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
- Soit de former un recours hiérarchique
Monsieur le Ministre de l'Intérieur -
Place Beauveau -758000 Paris ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
15 rue Blossac – BP 541 – 86021 Poitiers ;

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour notification à la SCI des Buxières et au maire de Dangé Saint Romain qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale. Une copie sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de Cabinet**



Cécile GENESTE

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-09-20-002

Arrêté n° 2018/SPM/49 en date du 20 septembre 2018
portant autorisation d'une manifestation publique de boxe
au gymnase beauséjour à Civray, le 29 septembre 2018



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :

Françoise DAOUT

☎ : 05 49 91 99 94

☎ : 05 49 91 20 75

✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2018/SPM/49

en date du 20 septembre 2018 portant autorisation d'une manifestation publique de boxe au gymnase Beauséjour à Civray, le samedi 29 septembre 2018.

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles R 331-46 à R331-52 et A 331-33 à A 331-36 du code du sport ;

VU les arrêtés ministériels des 22 février 1963 et 1^{er} octobre 1968, relatifs à la pratique de la boxe et aux demandes d'autorisation pour l'organisation des manifestations publiques de boxe ;

VU l'arrêté n° 2018 –SG-DCPPAT-032 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon

VU la demande de Madame Maïté BLONDEL, présidente du Club Pugilistique Civraisien – Mairie – 12, Place du Général de Gaulle 86400 CIVRAY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe, au gymnase « Beauséjour » 38, avenue Maurice Bailly à CIVRAY, le samedi 29 septembre 2018 à 19h30.

VU l'avis favorable du président du Comité Régional Nouvelle Aquitaine de Boxe en date du 7 septembre 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Montmorillon

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Maïté BLONDEL, présidente du Club Pugilistique Civraisien est autorisée à organiser une manifestation publique de boxe, au gymnase Beauséjour à Civray, le samedi 29 septembre 2018 à 19 h 30, sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements et au code sportif de la Fédération Française de Boxe.

ARTICLE 2 : Sous la responsabilité de l'organisateur, les boxeurs engagés ne devront être frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et devront avoir en mains leur licence valable pour l'année sportive en cours.

... :...

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Montmorillon, le maire de Civray, la cheffe d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à MONTMORILLON, le 20 septembre 2018

Pour La préfète et par délégation,
La sous-préfète ,



Laurence CARVAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX.